

# **GE\_GERICHTE ACPR/164/2019 vom 28. November 2018**

GE Cour de justice, 2018-11-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_164\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_164_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/164/2019 du 28 novembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/164/2019 del 28 novembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont constitutifs d'une infraction pénale, et si la poursuite est recevable. Des motifs de fait peuvent justifier la non-entrée en matière. Il s'agit des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des

- 4/7 - P/11817/2018 éléments utiles que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 9 ad art. 310).

### **E. 4**

Le requérant invoque avoir subi des lésions corporelles (art. 123 CP).

#### **E. 4.1**

L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. Cette disposition protège l'intégrité corporelle et la santé tant physique que psychique. Les lésions corporelles sont une infraction de résultat qui implique une atteinte importante aux biens juridiques ainsi protégés (ATF 134 IV 189 consid. 1.1 p. 191; ATF 135 IV 152 consid. 2.1.1 p. 154). Relèvent de cette disposition les fractures sans complication guérissant complètement, des meurtrissures, des

écorchures, des griffures provoquées par des coups, des heurts ou d'autres causes du même genre (ATF 119 IV 25 consid. 2 p. 26). L'art. 123 CP vise en particulier toutes les dégradations du corps humain, externes ou internes, à la suite d'un choc ou de l'emploi d'un objet, telles les fractures, les foulures, les coupures et les hématomes. Un coup de poing dans la figure ayant provoqué un hématome doit, déjà, être sanctionné en application de l'art. 123 CP, parce qu'un hématome est la conséquence de la rupture d'un vaisseau sanguin, dommage qui est une lésion du corps humain, même si celle-ci est superficielle et de peu d'importance (ATF 119 IV 25). Une morsure est une lésion corporelle au sens de cette disposition (ACPR/543/2014 du 19 novembre 2014 consid. 5.4.2).

#### **E. 4.2**

En l'occurrence, le recourant ne peut rien tirer en sa faveur des deux coups de poing que B\_\_\_\_\_ reconnaît lui avoir donnés. Il ne conteste, en effet, pas l'affirmation de celui-ci selon laquelle il avait tenté de faire tomber un mannequin sur lui. Placé devant ce danger imminent, B\_\_\_\_\_ apparaît, en réalité, s'être défendu et avoir mis fin à une agression (art. 15 CP). Preuve en soit que l'altercation entre eux a, alors, cessé et que le recourant – qui ne prétend pas avoir été groggy par les coups reçus – a pu sortir du magasin et attendre à l'extérieur l'arrivée de la police. À teneur des photos et du certificat médical produits par le recourant, on ne saurait soutenir, pour le surplus, que la défense de B\_\_\_\_\_ aurait été excessive. On ne voit pas ce qu'y changerait la déposition du témoin suggéré. Le recourant lui-même explique que cette personne avait vu les antagonistes en train de se battre et leur avait demandé de cesser. On ne voit donc pas ce que ce témoin pourrait avoir vu du début de la bagarre, et notamment de l'identité de celui qui l'avait provoquée ou commencée. Quant aux images vidéo, leur existence comme leur conservation à ce jour apparaissent largement conjecturales. Si, comme le recourant le soutient, sa femme avait menti sur l'impossibilité technique d'enregistrer des images de l'intérieur de la boutique, on ne verrait toutefois pas ce qui l'a empêché, lui, lors de ses deux auditions successives par la police, de demander la saisie immédiate de l'enregistrement, à des

- 5/7 - P/11817/2018 fins probatoires. Avec l'évolution de la procédure dans l'intervalle, les plaintes pénales réciproques et le temps écoulé depuis les faits, il est peu probable que la femme du recourant ait conservé de telles images, si elles ont existé. Enfin, il faut constater, à propos de l'accusation d'une éventuelle "instigation" de sa femme à le faire frapper par B\_\_\_\_\_, que le recourant n'a pas déposé plainte contre elle et que le Ministère public n'a pas eu à se prononcer préalablement sur pareille accusation. Il n'y a donc pas à entrer en matière sur ce point, faute de décision attaquant, et ce, indépendamment du délai prévu à l'art. 31 CP. Le recours doit par conséquent être rejeté.

#### **E. 5**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 6**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/11817/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.